

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2013-10-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, OCTOBER 25, 2013.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2013-10-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENTS SERONT RENDUS DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 25 OCTOBRE 2013, À 9h45 HNE.**

Michael John Cairney v. Her Majesty the Queen (Alta.) (34848)

Bill James Pappas v. Her Majesty the Queen (Alta.) (34951)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

34848 *Michael John Cairney v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Defences - Provocation - Whether there was an air of reality to the defence of provocation.

Michael John Cairney shot and killed his long-time friend Stephan Ferguson. Ferguson was the long time common-law spouse of Cairney’s cousin, Francis Rosenthal. Cairney was temporarily residing with Ferguson and Rosenthal, and overheard Ferguson threatening Rosenthal. Cairney retrieved a shotgun from a nearby closet and decided to scare Ferguson to teach him a lesson. He proceeded to lecture Ferguson about abuse. Ferguson left the room after saying to Cairney “you don’t have the guts to shoot me.” Cairney asked him to come back so they could finish their talk. Ferguson insulted Cairney and said that he would do with his spouse whatever he wanted, and he then left the apartment. Upset that Ferguson was “laughing him off,” Cairney followed him out of the apartment. Shortly thereafter, Cairney shot Ferguson in the apartment stairwell.

The defence of provocation was left with the jury. Cairney was acquitted of second degree murder and convicted of manslaughter. The Crown appealed the acquittal, arguing among other things, that there was no air of reality to the defence of provocation. The Court of Appeal agreed, allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Alberta

File No.: 34848

Judgment of the Court of Appeal: October 5, 2011

Counsel: Dino Bottos for the appellant
Dane Bullerwell for the respondent

34848 Michael John Cairney c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - La défense de provocation était-elle vraisemblable?

Michael John Cairney a abattu d'un coup de feu son ami de longue date, Stephan Ferguson. Monsieur Ferguson était depuis longtemps le conjoint de fait de la cousine de M. Cairney, Francis Rosenthal. Monsieur Cairney vivait temporairement chez M. Ferguson et Mme Rosenthal, et il a entendu M. Ferguson menacer Mme Rosenthal. Monsieur Cairney a sorti un fusil de chasse d'un placard à proximité et a décidé de faire peur à M. Ferguson pour lui servir une leçon. Il a ensuite sermonné M. Ferguson sur la violence conjugale. Monsieur Ferguson a quitté la pièce après avoir dit à M. Cairney : [TRADUCTION] « tu n'as pas le courage de tirer sur moi ». Monsieur Cairney lui a demandé de revenir pour qu'ils puissent finir leur discussion. Monsieur Ferguson a insulté M. Cairney et il lui a dit qu'il ferait ce que bon lui semblerait avec sa conjointe, puis il a quitté l'appartement. Fâché parce que M. Ferguson [TRADUCTION] « le ridiculisait », M. Cairney l'a suivi à l'extérieur de l'appartement. Peu de temps après, M. Cairney a abattu M. Ferguson dans la cage d'escalier de l'appartement.

La défense de provocation a été présentée au jury. Monsieur Cairney a été acquitté de meurtre au deuxième degré et déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement, plaidant notamment que la défense de provocation n'était pas vraisemblable. La Cour d'appel a souscrit à cet argument, accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine : Alberta
N° du greffe : 34848
Arrêt de la Cour d'appel : le 5 octobre 2011
Avocats : Dino Bottos pour l'appellant
Dane Bullerwell pour l'intimé

34951 Bill James Pappas v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Charge to jury - Defence of provocation - Post-offence conduct - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury that the appellant's post-offence conduct had no bearing on its deliberations on the defence of provocation - Whether the charge to the jury undermined the defence of provocation by misstating the appellant's position on motive - Whether the charge to the jury improperly instructed that both the acts of extortion and the igniting remarks by the victim had to be sudden.

The appellant was convicted of second degree murder. During a police interrogation, he confessed to shooting the victim and explained that the victim had been extorting money from him for months by threatening to reveal details about his offshore investments to the Canada Revenue Agency, and by threatening to harm his mother if he chose to stop paying or if he went to the police. The appellant also stated that at the time of the murder, the victim had once again threatened his mother and that as a result, something snapped in him. He retrieved the handgun he had brought with him and shot the victim twice. The appellant then tried to cover his tracks by setting a fire in the basement where he had shot the victim. He also dumped the body using the victim's car, abandoned the car, discarded some of the victim's belongings and numerous items of apparel stained with the victim's blood, forged a cheque made out to himself and used the victim's credit card. At trial, the appellant's confession became part of the Crown's evidence and the defence of provocation was put to the jury. In its final submissions, the Crown used the appellant's post-offence conduct to argue that the defence could not be made out. The appellant objected and as a result, the trial judge instructed the jury that the post-offence conduct was not relevant to any of the issues it had to decide because the appellant had already confessed to killing the victim. The appellant appealed his conviction,

arguing, among other things, that the trial judge should have specifically told the jury that the Crown's statement with respect to the post-offence conduct was incorrect. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the instruction given by the trial judge, while very broad, was sufficient and amounted to the same thing as giving a no probative value instruction. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Alberta
File No.: 34951
Judgment of the Court of Appeal: July 12, 2012
Counsel: Michael Bates for the appellant
Jolaine Antonio for the respondent

34951 *Bill James Pappas c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Exposé au jury - Défense de provocation - Comportement postérieur à l'infraction - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury comme quoi le comportement postérieur à l'infraction de l'appelant n'avait aucune incidence sur ses délibérations sur la défense de provocation? - L'exposé au jury a-t-il affaibli la défense de provocation en dénaturant la position de l'appelant quant au mobile? - L'exposé au jury renfermait-il une directive erronée portant que les actes d'extorsion et les remarques provocantes de la victime devaient être soudains?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au cours d'un interrogatoire de la police, il a avoué avoir abattu la victime et a expliqué que la victime lui avait extorqué de l'argent pendant des mois en menaçant de révéler à l'Agence du revenu du Canada des détails sur ses placements à l'étranger et en menaçant de faire du mal à sa mère s'il choisissait de cesser de payer ou s'il communiquait avec la police. L'appelant a également affirmé qu'au moment du meurtre, la victime avait une fois de plus menacé sa mère et qu'en conséquence, quelque chose avait craqué en lui. Il a récupéré l'arme à feu qu'il avait apportée avec lui et a tiré deux fois sur la victime. L'appelant a alors tenté de brouiller les pistes en mettant le feu au sous-sol où il avait abattu la victime. Il s'est débarrassé du corps en utilisant l'automobile de la victime, abandonné la voiture, jeté certains effets de la victime et de nombreux vêtements tachés du sang de la victime, falsifié un chèque fait à son ordre et utilisé la carte de crédit de la victime. Au procès, le ministère public a mis en preuve l'aveu de l'appelant et le moyen de défense de la provocation a été présenté au jury. Dans ses conclusions finales, le ministère public s'est appuyé sur le comportement postérieur à l'infraction de l'appelant pour plaider que le moyen de défense ne pouvait être établi. L'appelant a fait objection, si bien que dans ses directives, le juge du procès a dit au jury que le comportement postérieur à l'infraction n'était pas pertinent en ce qui avait trait aux questions qu'il devait trancher, puisque l'appelant avait déjà avoué avoir tué la victime. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant notamment que le juge du procès aurait dû expressément dire au jury que la déclaration du ministère public relativement au comportement postérieur à l'infraction était inexacte. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel, concluant que la directive donnée par le juge du procès, quoique très large, était suffisante et équivalait à avoir donné une directive précisant que cette preuve n'avait aucune valeur probante. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Alberta
N° du greffe : 34951
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 juillet 2012
Avocats : Michael Bates pour l'appelant
Jolaine Antonio pour l'intimée